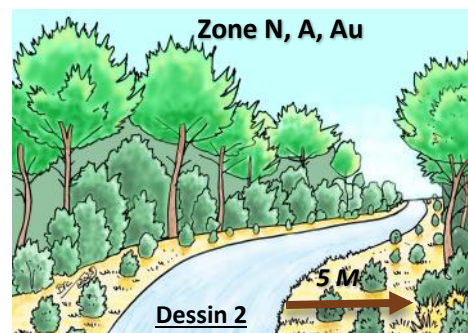


Extraits de l'article 4

En zone N, A, Au
(voir PLU ou RNU) :

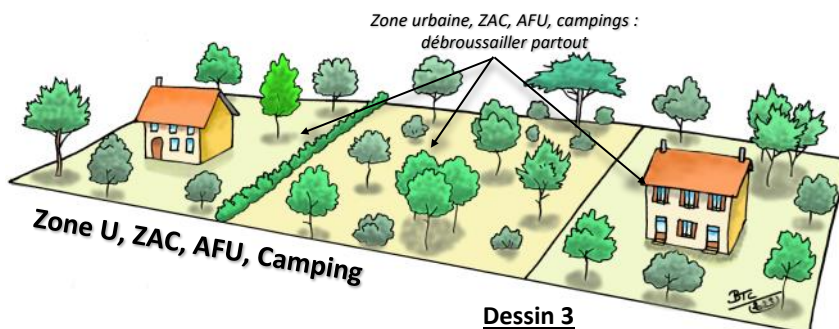
- abords constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m (**dessin 1**) ;

- voies privées 5 m de part et d'autre (**dessin 2**).



Complément en zone U (Urbaine)
ZAC, AFU, camping :

- totalité de la surface du terrain bâti ou non bâti (**dessin 3**).

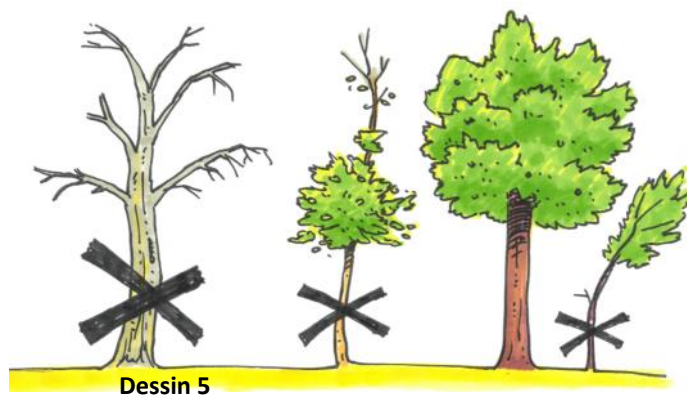


Annexe II : Modalités techniques « ON ENTEND PAR DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »

1. La coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée (**dessins 4**).

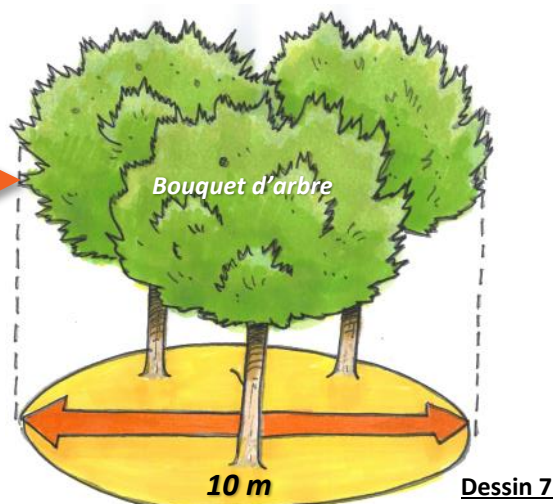
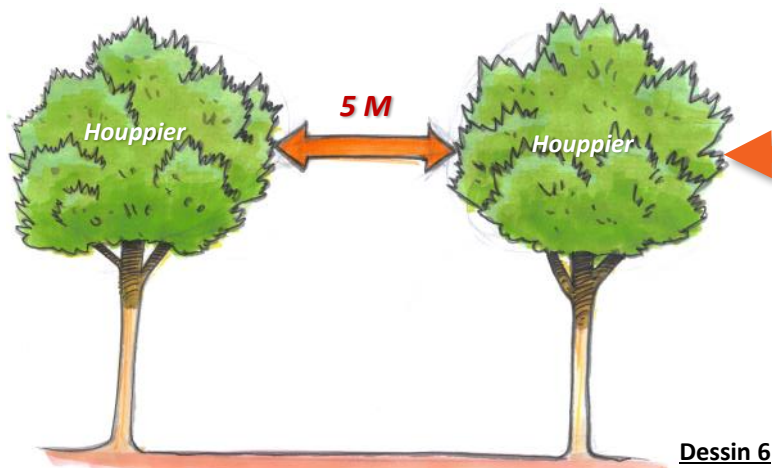


2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés (**dessin 5**).



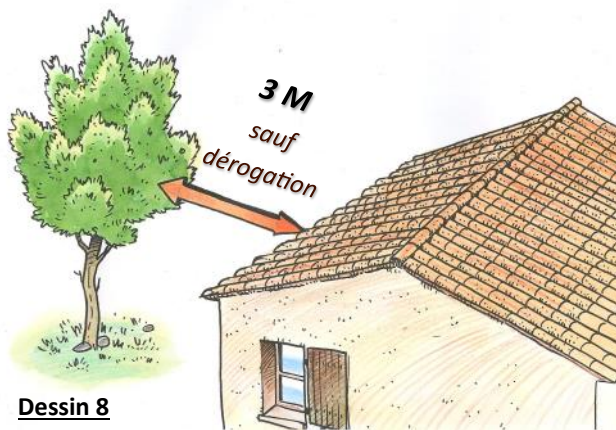
3. Pour les seules communes à risque fort, la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 5 m (**dessin 6**) .

Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à 10 m (**dessin 7**).



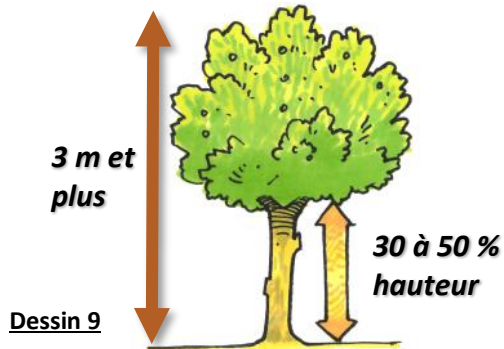
4. La coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 m des houppiers des arbres et arbustes conservés (**dessin 8**).

Dérogation : les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 m (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible (Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès pour le paysage).



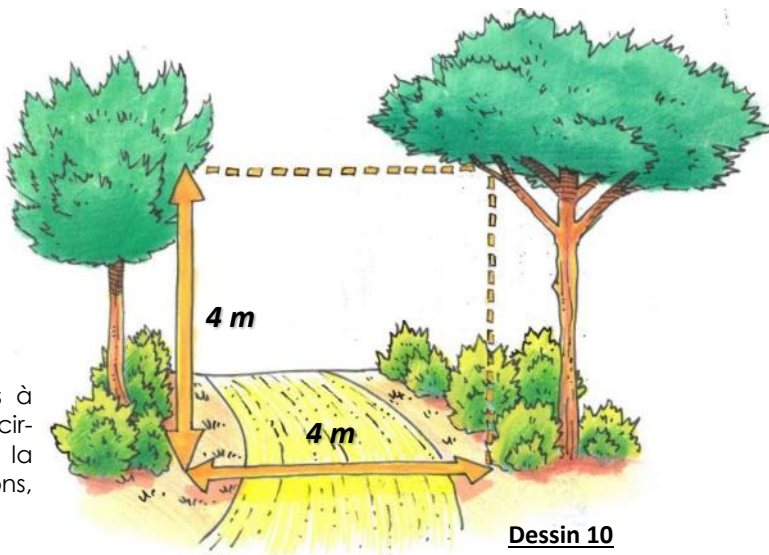
Dessin 8

5. L'élagage des arbres et arbustes de 3 m et plus conservés entre 30 % et 50 % de leur hauteur (**dessin 9**).



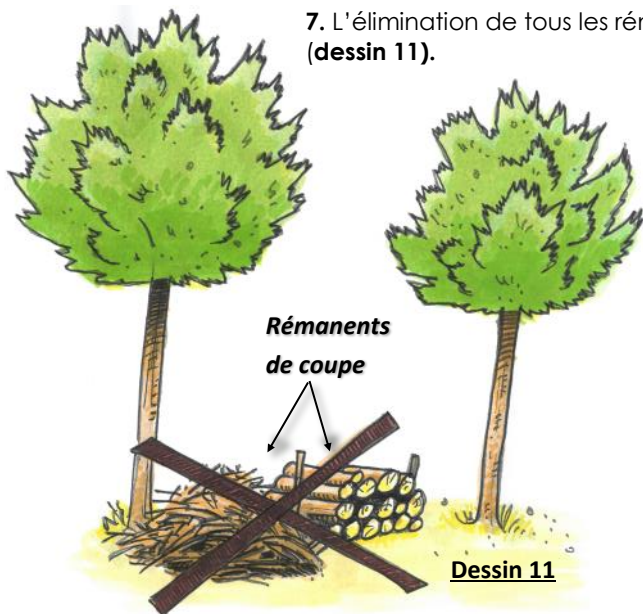
Dessin 9

6. La coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 m, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 m (**dessin 10**).



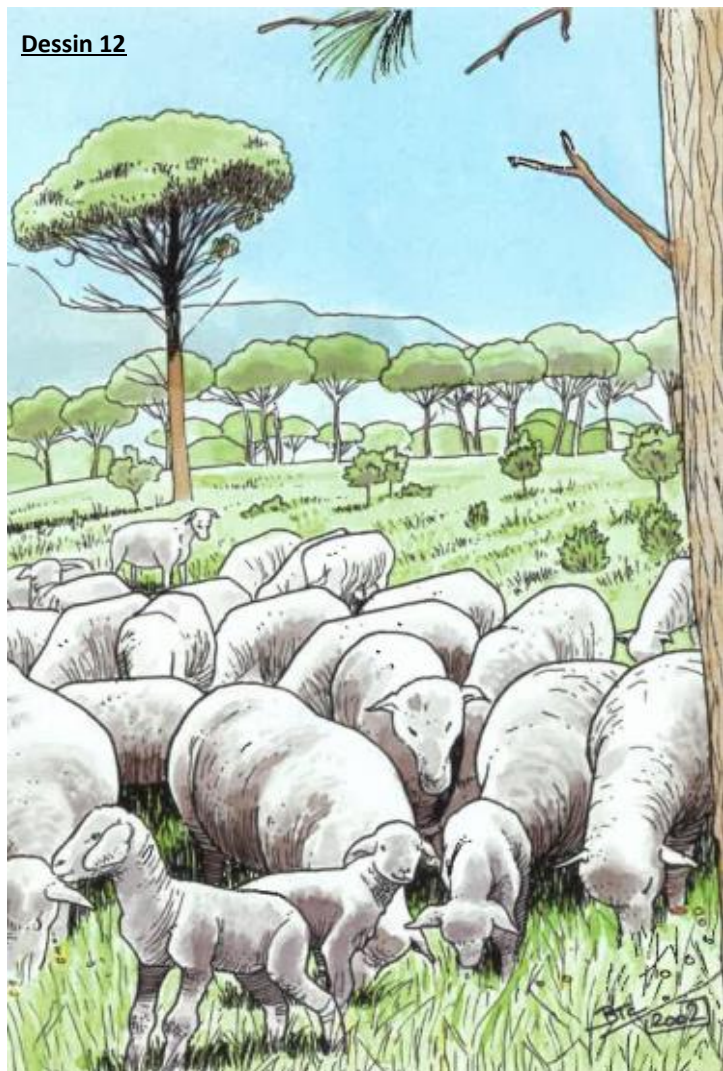
Dessin 10

7. L'élimination de tous les rémanents. (**dessin 11**).



Dessin 11

8. Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique (**dessin 12**).



Dessin 12